

## Convention « Orchestre à l'école » Montebello, Moissac (82).

Entre les soussignés :

La direction académique des services de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne,

Représentée par M. Michel Azéma, Directeur Académique, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne,

et

La ville de Moissac,

Représentée par M. Jean-Paul Nunzi, maire

Il est convenu ce qui suit :



### PREAMBULE

*« Nés il y a une dizaine d'années à partir d'une initiative de la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale, des orchestres à l'école (OAE) se sont développés sur la base de l'apprentissage d'un instrument dans le cadre d'une pratique musicale collective régulière. Ils visent à favoriser le développement de la pratique instrumentale des élèves, pour lesquels l'accès à une pratique orchestrale effective est rendu difficile pour des raisons géographiques ou sociales.*

*Ces pratiques orchestrales en milieu scolaire viennent compléter et enrichir les missions d'éducation musicale portées par le ministère de l'Education nationale(MEN). »*

Convention cadre (extraits) signée entre le MEN et l'association OAE (cf. annexe 1)

En France, seulement 2% des élèves scolarisés, de l'école primaire au lycée, bénéficieraient d'une éducation musicale au sein d'une structure spécialisée tout en sachant que l'éducation artistique et culturelle constitue une mission prioritaire et commune des ministères chargés de l'éducation nationale et de la culture et de la communication. Sa généralisation passe notamment par l'initiation à de véritables pratiques artistiques. Des barrières sociales, culturelles, géographiques, financières expliquent pour une large part cette situation. Or il est reconnu que la pratique musicale est un facteur de réussite scolaire. A la fois espace de plaisir et de rigueur, elle contribue, au-delà du seul aspect artistique, à l'apprentissage de la maîtrise de soi mais aussi à l'entraînement de la mémoire et de l'attention. C'est

particulièrement le cas des pratiques collectives : le développement des pratiques orchestrales participe pleinement de cette ambition de démocratisation culturelle au service de chaque élève. (Circulaire n°2012-010 du 11-1-2012 relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège).

L'éducation artistique et culturelle de qualité, conçue et organisée au profit de tous, commence à l'école, et relève de ce fait de la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales (B.O du 10 avril 2008).

La ville de Moissac s'engage pleinement dans le développement de l'éducation artistique et culturelle en direction des élèves scolarisés sur son territoire en l'inscrivant dans une continuité éducative avec les activités hors temps scolaire qu'elle propose.

L'« Orchestre à l'école » est le nom d'un dispositif mis en place dans des écoles et collèges, qui a vu le jour en 1999, à l'initiative de la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale.

Les Orchestres à l'école (OAE) sont le fruit de partenariats locaux entre les établissements scolaires, les écoles de musique et les collectivités locales. Une ou plusieurs classes sont transformées en orchestre, des professeurs de l'école de musique viennent dans l'établissement scolaire enseigner par une pédagogie collective l'apprentissage des différents instruments, un intervenant agréé (dumiste) coordonne le projet et assure les répétitions d'ensemble.

Des instruments sont prêtés aux élèves gratuitement et ces derniers peuvent les emmener chez eux pour travailler.

On compte actuellement 750 OAE sur l'ensemble du territoire, (60% dans les écoles primaires, 40% dans les collèges), dont une vingtaine dans la région Midi-Pyrénées, et aucun dans le Tarn et Garonne.

Une étude récente de l'Institut Montaigne fait apparaître les bénéfices d'une telle opération - d'où le succès grandissant des OAE – en soulignant l'amélioration sensible des résultats scolaires et du comportement des enfants concernés.

Dans le cadre d'une revalorisation de l'image de l'école Montebello souhaitée par la Municipalité, ce projet nous paraît particulièrement adapté : un orchestre est une image particulièrement attractive, pour les parents comme pour les élèves, et dès la fin de la 1ère année de pratique, un concert public viendrait concrétiser cette image.

Considérant l'ensemble de ces éléments, la ville de Moissac et la direction académique des services de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne décident d'implanter un Orchestre à l'école Montebello de Moissac pour :

- Renforcer l'éducation musicale des élèves, développer leurs capacités d'expression et de création, tant au niveau individuel que collectif,

- Permettre la construction de compétences transversales transférables aux autres domaines d'apprentissage,
- Mettre en place des projets communs d'éducation artistique et culturelle entre les établissements scolaires et les structures ou services culturels,
- Etablir une complémentarité entre l'offre culturelle en temps scolaire et hors temps scolaire,
- Faciliter l'accès des jeunes à l'ensemble de l'offre culturelle, dans une perspective d'appropriation et de développement d'une pratique culturelle autonome de futurs citoyens
- Favoriser une estime de soi positive, facteur primordial à une construction d'apprentissages faite de sens

## **ARTICLE 1 : ORGANISATION**

### Planning des interventions

Toutes les classes, de la Grande Section au CM2 bénéficieront toute l'année d'une séance hebdomadaire de musique d'une durée de 40mn, pendant le temps scolaire.

Seule exception, la classe concernée par la pratique instrumentale (CE2/CM1/CM2) qui aura 2 interventions de 40mn : l'une pour les répétitions par pupitres, l'autre pour la répétition d'ensemble.

En annexe le planning détaillé des interventions.

### Organisation pédagogique

Le thème retenu par les enseignants est « le bestiaire » (animaux domestiques, fantastiques, mythologiques, etc ...).

A travers ce thème, l'écoute d'oeuvres instrumentales sera exploitée dans le but de préparer les élèves au choix de leur instrument lorsqu'ils arrivent en cycle III.

Les élèves de la classe orchestre proprement dite pourraient apprendre la trompette, la flûte traversière, la clarinette ou le violon. Nous envisageons pendant une période d'environ 6 semaines de leur faire essayer ces instruments, et dans la mesure du possible, de leur laisser le choix.

Cette première approche instrumentale serait assurée par des professeurs de l'école de musique, ceux-ci continuant par la suite le travail en pupitres (travail en petits groupes et pédagogie collective).

L'achat des instruments sera pris en charge par la Municipalité de Moissac. Les instruments seront remis aux enfants qui pourront les utiliser à domicile. Une assurance contractée par la mairie couvrira les dommages éventuels.

## PLANNING DES INTERVENTIONS MUSIQUE A L'ECOLE MONTEBELLO

Du 24 septembre 2012 au 4 juillet 2013

<u>Lundi</u>	9h/9h40	CP
	9h40/10h20	Grande Section
	10h40/11h20	CE1/CE2
	11h20/12h	CE2/CM1/CM2

*Travail de pupitres : 4 groupes répartis dans 4 salles différentes pour l'initiation à*

*l'instrument.*

*Professeurs de l'Ecole de Musique*

<u>Jeudi</u>	9h10/9h50	CE2/CM1/CM2
--------------	-----------	-------------

*Répétition d'orchestre*  
*sous la direction d'une enseignante dumiste.*

Toutes les interventions, sauf celles concernant le travail de 3 pupitres (trompette, clarinette et flûte traversière) seront assurées par une enseignante Dumiste agréée. Les autres enseignants ont un agrément Education nationale valable pour la présente année scolaire. Toute intervention s'exerce sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.

## **ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT GENERAL**

Obligation des partenaires

En fonction du niveau et du nombre d'élèves, la Ville :

- Assure la maîtrise d'ouvrage du projet,
- Finance la mise à disposition du nombre nécessaire d'enseignants de l'école municipale de musique
- Fournit et assure les instruments et l'ensemble du matériel nécessaire à la pratique

- Assure la logistique du dispositif, notamment en mettant à disposition les locaux nécessaires

Dans ce cadre, l'école municipale de musique :

- Organise l'enseignement musical en concertation et complémentarité avec les enseignants de l'école Montebello
- Met à disposition un enseignant titulaire du DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant), qui, sous l'autorité de la directrice de l'école municipale de musique, est le garant du bon fonctionnement du dispositif. Il organise notamment le suivi des interventions, des réunions de concertation, anime le comité de pilotage et réalise conjointement avec le conseiller pédagogique départemental arts et culture le bilan annuel.
- Se porte garant de la qualité de l'enseignement et s'assure que les intervenants ont les qualifications et agréments nécessaires

La direction académique des services de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de ses moyens :

- Mobilise les équipes éducatives et les professeurs
- Apporte l'expertise de ses corps d'inspection
- Apporte le soutien pédagogique de son conseiller pédagogique départemental arts et culture
- S'engage à aménager les emplois du temps des élèves de telle sorte qu'ils puissent recevoir, sur le temps scolaire, leur enseignement en formation musicale et instrumentale

Les conditions financières seront réexaminées chaque année en fonction de l'évolution attendue du dispositif, et fixées conjointement par les partenaires dans l'annexe annuelle à la présente convention.

Chaque partenaire assure la rémunération de ses personnels dans le cadre des obligations de service statutaires.

Afin de contribuer à la pérennisation du dispositif objet de la présente convention, chacun des partenaires s'engage à rechercher et à favoriser la mise en œuvre de sources de financement internes ou externes associées. De la même manière, chacun des partenaires s'engage à assurer une large communication autour du projet. Une inscription et une demande de subvention au dispositif national Orchestre à l'école est d'ores et déjà envisagée, les dossiers étant instruits par la municipalité en partenariat avec l'Education nationale entre janvier et mars 2013.

### **ARTICLE 3 : SUIVI PEDAGOGIQUE, REGULATION, EVALUATION**

Chacun des partenaires s'engage à inviter ses cocontractants, à titre consultatif, au conseil d'établissement, d'école ou autres comités quand le projet objet de la présente convention figure à l'ordre du jour.

Par ailleurs, un groupe de pilotage est constitué. Il est composé comme suit :

- Du Maire de la Ville, ou de son représentant, Président du groupe de pilotage,
- Du Maire Adjoint délégué à l'enseignement, ou de son représentant,
- Du Maire Adjoint délégué à la culture, ou de son représentant,
- De l'inspecteur de l'Education nationale adjoint au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne, ou de son représentant,
- De L'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription, ou de son représentant,
- De la Déléguée Académique à l'Action Culturelle, ou de son représentant,
- De la directrice de l'école concernée,
- De l'enseignante de la classe concernée en premier lieu,
- De la directrice de l'école de musique,
- Du conseiller pédagogique départemental arts et culture,
- De la directrice de l'ADDA 82, ou son représentant,
- De la coordinatrice du projet, ou son représentant.

Le groupe de pilotage pourra inviter toute personne, à titre d'expert et pour avis consultatif, à participer aux réunions et travaux.

Un bilan quantitatif, qualitatif et financier, dont les modalités seront déterminées par le comité de pilotage, devra être réalisé au plus tard le 15 juin de l'année scolaire. Cette évaluation aura pour objectif de déterminer les caractéristiques opérationnelles de fonctionnement du dispositif pour l'année scolaire suivante. Celles-ci feront l'objet d'une annexe annuelle à la présente convention.

Celle-ci intégrera notamment :

- Le projet pédagogique

- La liste nominative des professeurs de l'éducation nationale concernés par le dispositif,
- Le planning des interventions des professeurs de musique
- L'organisation des déplacements, si nécessaire
- Le budget prévisionnel de l'opération.



#### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et sera renouvelée par tacite reconduction après réunion du comité de pilotage, pour trois années scolaires, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015-2016.

Elle peut être dénoncée, soit par accord entre les parties, soit, à défaut, à l'initiative de l'une d'entre elles, moyennant un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres partenaires.

Cette convention fera l'objet d'un avenant au projet d'école qui sera présenté au conseil d'école, dans les meilleurs délais.

Fait en trois exemplaires,

<p>à Montauban,</p> <p>Le 24 octobre 2012</p> <p>Le Directeur Académique des services départementaux de l'Education nationale de Tarn et Garonne</p>  <p>M. Michel AZEMA</p>	<p>A Moissac,</p> <p>Le 27 novembre 2012</p> <p>Le Maire de Moissac</p>  <p>M. Jean-Paul MUNZI</p>
---	---



### CONVENTION CADRE

Établie entre les soussignés :

**Le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative**

Ci après dénommé « Le ministère de l'Éducation nationale »

Représenté par Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'enseignement scolaire

**Le ministère de la Culture et de la Communication**

Ci après dénommé « Le ministère de la Culture »

Représenté par Georges-François Hirsch directeur général de la création artistique

et

**L'association « Orchestre à l'école »**

Ci après dénommée « association OAE »

Représentée par Laurence O'Neill, présidente

### PRÉAMBULE

Nés il y a une dizaine d'années à partir d'une initiative de la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale, des « orchestres à l'école » se sont développés sur la base de l'apprentissage d'un instrument dans le cadre d'une pratique musicale collective régulière. Ils visent à favoriser le développement de la pratique instrumentale des élèves, du premier ou du second degré, pour lesquels l'accès à une pratique orchestrale effective est rendu difficile pour des raisons géographiques ou sociales.

Ces pratiques orchestrales en milieu scolaire viennent compléter et enrichir les missions d'éducation musicale portées par le ministère de l'Éducation nationale. L'éducation musicale obligatoire vise à doter progressivement les élèves des références nécessaires à la constitution

d'une culture musicale et artistique par la pratique vocale, l'éducation de la perception et la connaissance des œuvres. Les pratiques instrumentales offrent de nouvelles perspectives dès lors qu'elles sont mises en œuvre avec des moyens appropriés.

Depuis 2008, l'association "Orchestre à l'école" s'inscrit dans cette perspective de développement de la pratique instrumentale collective au sein des établissements scolaires. Elle favorise aussi toutes les actions permettant la création, le financement, la pérennisation des « pratiques orchestrales à l'école ».

L'objet de la présente convention est de structurer les relations partenariales entre l'association OAE, le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Culture, au bénéfice d'un développement de la pratique instrumentale orchestrale en milieu scolaire (cf. circulaire interministérielle relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège n° 2012-010 du 11-1-2012).

## Il a été convenu ce qui suit :

### I. DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DU CADRE D'ACCUEIL DES ORCHESTRES À L'ÉCOLE

#### 1. OBJECTIFS

Le partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de la Culture et « l'association OAE » se donne les objectifs suivants :

- proposer aux élèves un projet collectif qui développe le plaisir d'apprendre, le travail solidaire et l'autonomie, l'effort, la confiance en soi et la rigueur. A ce titre, il contribue à l'acquisition des compétences 6 et 7 du socle commun de connaissances et de compétences (compétences sociales et civiques, autonomie et initiative) ;
- développer une technique instrumentale en partant d'une pratique collective.

#### 2. CADRE D'ACCUEIL DES ORCHESTRES À L'ÉCOLE

Plusieurs cadres peuvent accueillir un orchestre à l'école, notamment :

- le volet *pratiques artistiques et culturelles* de l'**accompagnement éducatif** vise à compléter la formation obligatoire des élèves de situations d'apprentissage variées et originales venant aider, compléter, diversifier ou renforcer les apprentissages scolaires. Dans ce cadre souple et ouvert au partenariat, de nombreux projets de pratique orchestrale ont vocation à se développer ;
- que ce soit à l'école ou au collège, les projets qui auraient une incidence sur les modalités de mise en œuvre des programmes et sur les horaires d'enseignement peuvent s'inscrire dans le **cadre expérimental ouvert par l'article 401-1 du code de l'éducation**<sup>1</sup> ; dans ce cas, une attention particulière doit être portée à l'articulation de

<sup>1</sup> Article L401-1 du code de l'éducation introduit par l'article 34 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.  
Tous renseignements utiles pourront être trouvés auprès du conseiller académique à la recherche-développement, à l'innovation et à l'expérimentation (CARDIE) placé auprès de chaque recteur d'académie.

ce projet à l'éducation musicale obligatoire et aux programmes qui en définissent les contenus à l'école et au collège ;

- par ailleurs, les écoles qui le souhaitent disposent du cadre des **classes à horaires aménagés musicales (CHAM)**, rénovées en 2002 et 2006 (arrêté du 31-7-2002 et circulaire n° 2002-165 du 2-8-2002, arrêté du 22-06-2006) qui permettent l'inscription dans le parcours de formation obligatoire d'une pratique orchestrale renforcée.

Quel que soit le cadre choisi pour installer un « orchestre à l'école », les responsables du projet doivent veiller à articuler avec attention ses apports spécifiques aux autres dispositifs complémentaires des enseignements relevant de l'éducation artistique et culturelle et notamment les chorales des écoles et établissements. A ce titre, l'implication des personnels pédagogiques des établissements scolaires (professeurs spécialisés en collège) est essentielle pour la réussite du projet et son rayonnement sur l'ensemble de la communauté scolaire.

### **3. DISPOSITIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE D'UN ORCHESTRE À L'ÉCOLE**

L'organisation et le fonctionnement d'un orchestre à l'école comme les modalités de son évaluation sont définis de manière précise dans une convention élaborée en concertation avec les différents partenaires (établissements scolaires, écoles de musique, collectivités territoriales, etc.). Figurent notamment dans cette convention, les modalités de ce partenariat, les conditions de financement de l'orchestre, l'organisation de l'enseignement musical, les modalités et lieux d'enseignement, l'accompagnement des élèves en cas de déplacement ainsi que les modes de prêt et/ou d'acquisition des instruments.

### **4. DISPOSITIONS MATÉRIELLES**

L'acquisition et l'entretien d'un ou plusieurs parcs instrumentaux est une exigence première pour la bonne réalisation d'un tel projet. L'association OAE, forte d'un réseau riche de professionnels de la facture instrumentale, apporte à toutes les écoles et tous les établissements qui en font la demande, conseils et recommandations pour satisfaire au mieux ces exigences. L'association peut soutenir les projets en faisant elle-même l'acquisition d'une large part du parc instrumental, qu'elle met alors à la disposition de l'établissement, sous certaines conditions liées à la pérennité du projet. Dans le strict respect d'un principe de neutralité, l'association, lorsqu'elle ne fournit pas elle-même une large part du parc instrumental, n'intervient pas dans le choix final du partenaire qui fournira cet équipement, cette décision étant du ressort et de la responsabilité de la structure porteuse du projet.

## **II. DÉFINITION DES MODALITÉS DE SUIVI**

### **5. COMITÉ DE SUIVI**

Au niveau national, un comité de suivi est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Ce comité étudie les projets réalisés, notamment pour ce qui concerne leur conformité avec les engagements des organisations présentées par l'article 2 ci-dessous. Il valide les documents d'information susceptibles d'être diffusés au plan national et notamment les contenus des appels à projets

initiés par l'association et adressés aux écoles et collèges. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le comité de suivi est composé à parité des signataires de membres de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale, désignés par son directeur général, de l'inspection générale de l'Éducation nationale, de membres de la direction générale de la création artistique du ministère de la Culture, désignés par son directeur général et de représentants de l'association OAE. Il peut en outre s'adjoindre un ou plusieurs représentants des acteurs de terrain désignés en commun par les partenaires.

## 6. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

**Le ministère de l'Éducation nationale** s'engage, pour la durée de la convention, à soutenir l'association pour la réalisation de ces objectifs, par la diffusion aux rectorats et aux inspections académiques des informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention, et par un accompagnement pédagogique aux acteurs locaux. Au sein d'une politique territoriale, les cadres pédagogiques apporteront également l'expertise nécessaire à la création de projets pérennes. Ils contribueront également à leur évaluation.

**Le ministère de la Culture** s'engage, pour la durée de la convention, à informer les services déconcentrés (DRAC) des possibilités de développement des pratiques orchestrales à l'école avec le concours de l'association OAE.

Les deux ministères s'engagent à associer l'association Orchestre à l'école à toutes les manifestations qu'ils pourraient organiser témoignant des actions entreprises dans le cadre de la présente convention.

**L'association OAE** s'engage à assurer, en accord avec le comité de suivi :

- **une information diversifiée sur les « orchestres à l'école »** : témoignages de projets, dossiers de presse, relais d'événements, documents d'aide au financement et au conventionnement, guide de création, listes des matériels nécessaires, films explicatifs, site dédié portant l'ensemble de l'information et de l'actualité relatif aux « orchestres à l'école » (cet espace internet permet en outre aux acteurs des projets de nouer des contacts spécifiques avec les spécialistes de l'association afin de résoudre d'éventuelles difficultés rencontrées), etc. ;
- **la constitution d'un réseau de partenaires** potentiels susceptibles de contribuer à la création d'un projet d'orchestre (associations, bénévoles, luthiers, revendeurs, etc.) ;
- dans des cas très précis, **un soutien financier** grâce à la collecte de fonds auprès de mécènes ;
- **des sessions de formation à la pratique orchestrale** pour tous les personnels qui interviennent dans le fonctionnement d'un orchestre. Conçues en partenariat avec les centres de formation compétents (CEFEDM, CFMI, IUFM, ITEM notamment), ces formations sont proposées aux diverses tutelles en charge de la formation continue des personnels.

## 7. BILAN ET ÉVALUATIONS

L'association OAE s'engage à établir annuellement un bilan de sa contribution à la mise en œuvre de la présente convention.

Par ailleurs, en partenariat avec l'Institut Montaigne, l'association OAE s'est associée au projet d'étude nationale menée par les chercheurs de l'Institut d'études politiques de Paris (IEP) visant à mesurer l'impact des Orchestres à l'École sur le développement cognitif et social des élèves.

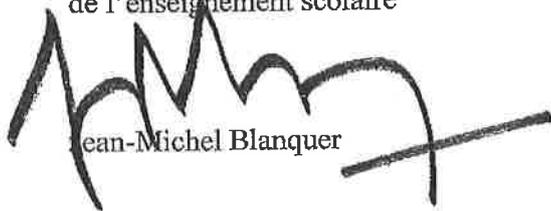
Les ministères contribuent à la qualité de cette évaluation en apportant leur expertise à l'élaboration du protocole mis en œuvre par l'IEP. Les résultats d'une telle étude sont adressés aux deux ministères concernés.

## 8. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

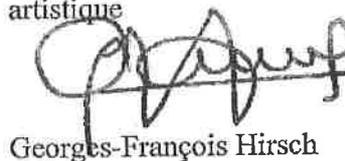
Fait à Paris, le **03 MAI 2012**

le directeur général  
de l'enseignement scolaire



Jean-Michel Blanquer

le directeur général de la création  
artistique



Georges-François Hirsch

La présidente de  
l'association « Orchestre à l'école »



Laurence O'Neill

